

ministre de la religion, qui a donné les plus grandes preuves de franchise et de loyauté, et qui enfin a su conquérir l'estime et la vénération de tous les habitants de sa paroisse, même étrangers à ses croyances.

“ Vouloir obliger à des révélations le prêtre qui se retranche derrière l'abri secret et inaccessible de ses fonctions sacrées, c'est violenter la liberté des consciences ; ce serait encore donner à la magistrature française un caractère qu'elle n'a pas et qu'elle repousse, c'est-à-dire la rendre tracassière, vexatoire et oppressive ; ce serait un véritable tribunal d'inquisition : encore est-il inouï que l'inquisition ait jamais essayé d'arracher des confidences *sacrées* de la bouche des prévenus et des témoins qui comparaissaient devant elle. Supposons néanmoins que le curé de Lixheim, malgré ses promesses et ses sermons, consente, soit par faiblesse, soit par déférence aux sommations de la justice, à faire les révélations qu'on exige et que sa conscience désavoue : mais il encourrait le mépris public ; mais il ne pourrait plus, sans rougir, reparaître dans sa paroisse, où il serait noté d'infamie dans l'esprit de tous les sectaires du lieu qu'il habite ; parce que c'est un crime chez tous les peuples et dans toutes les religions de violer la foi jurée ; mais il serait l'opprobre de tout le clergé qui le répudierait pour un de ses membres ; mais il serait flétri même au fond de la conscience des magistrats qui ne défendent ici le système de révélation, que pour ne pas sembler faire publiquement abandon de l'appel interjeté, ou que par un scrupule de zèle pour la lettre d'une loi à laquelle ils s'empresseraient de donner une interprétation plus libérale et plus raisonnable, s'ils pouvaient s'affranchir un instant des rigoureuses exigences de leur position.

“ On objectera peut-être que, quand l'israélite dont il s'agit aurait embrassé le christianisme et reçu le baptême, il n'y a dans ce fait ni confession ni confiance sacramentelle, et que, par conséquent, rien ne justifie légalement le refus de révéler de la part du prêtre. Mais il est bon de remarquer qu'avant le baptême d'un adulte, il est d'usage pour lui de faire une confession, soit pour s'exercer à la douleur, soit pour régler des obligations de justice, par exemple pour éclaircir des points douteux et fixer la quotité des restitutions. Cette pratique est surtout nécessaire pour cette classe de convertis qui ont exercé un genre de commerce où les injustices sont plus ordinaires et comme inévitables. Le secret serait-il alors moins obligatoire aux yeux de la religion que celui de la confession proprement dite ? Quand, au surplus, il n'aurait été question que de confidences purement religieuses et non sacramentelles, le curé n'en devient-il pas *dépositaire par état*, dès que l'israélite s'était fait chrétien ?

“ Mais terminons vite cette question en l'envisageant sous un dernier point de vue.

“ Si l'on exigeait la révélation dans le cas présent, il y aurait violation de la liberté des cultes, et mépris de la hiérarchie ecclésiastique, qui est cependant reconnue par les articles organiques et les canons reçus en France. La religion catholique, qui est la religion de la majorité des Français, compte à sa tête, pour la gouverner, des évêques qui sont de droit divin les supérieurs de tout l'ordre sacerdotal. Interprètes de la doctrine, régulateurs du culte, et chefs de la hiérarchie, ils transmettent l'enseignement religieux aux